

RÈGLEMENT NO 113

RÈGLEMENT NUMÉRO 113 CONCERNANT LES NUISANCES

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités par la *Loi sur les Cités et Villes*;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun d'adopter un règlement complémentaire au *Règlement 38 (RM 460) Règlement concernant la paix, l'ordre et les nuisances*;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance pour une meilleure gestion du territoire et ainsi imposer des pénalités aux contrevenants;

CONSIDÉRANT le souci des membres du Conseil d'assurer le bien-être de l'ensemble des citoyens de la municipalité;

Proposé par M. le conseiller François Champagne
Appuyé par M. le conseiller Roger Gervais

Le Conseil décrète ce qui suit:

TITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le présent règlement concernant les nuisances peut être cité sous le titre «*Règlement numéro 113 concernant les nuisances*».

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique concurremment et parallèlement aux règlements actuellement en vigueur.

ARTICLE 4

Les titres d'une partie, d'un chapitre, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 5

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci ou l'annexe ou une partie de celle-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 6

Aux fins du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, les termes et les mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 DÉFINITIONS

Bruit

Désigne un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

Gardien

Est réputé gardien, toute personne qui est propriétaire d'un animal ou qui possède, accompagne, garde, héberge, donne refuge ou nourrit un animal ou qui agit à titre de propriétaire d'un animal, ou toute personne qui pose à l'égard d'un animal des gestes de gardien, de même que le père, la mère, le tuteur ou le répondant d'une personne mineure qui rencontre les exigences de la présente définition.

CHAPITRE 3 - MATIÈRES NUISIBLES ET MALSAINES

PROPRIÉTÉ PRIVÉE

ARTICLE 8

Constitue une nuisance et est interdit le fait pour un propriétaire, un locataire ou un occupant de laisser, déposer, jeter ou permettre que soit laissé, déposé ou jeté, sur ou dans tout immeuble autre qu'une propriété publique, notamment :

- a) Des immondices, des eaux sales, du fumier, des branches, de la cendre, des animaux morts, des matières fécales et autres matières nuisibles et malsaines de même nature;
- b) des débris de démolition, de rénovation ou de construction, des détritiques, des déchets, des rebuts, des ordures, des objets malpropres, des ferrailles, des papiers, des bouteilles vides, de la vitre, du verre, des substances nauséabondes, des huiles ou des graisses, des solvants, de l'essence, des pneus, ou autres matières ou obstructions nuisibles.

ARTICLE 9

Constitue une nuisance et est interdit le fait pour un propriétaire, un locataire ou un occupant de laisser, déposer, jeter ou permettre que soit laissé, déposé ou jeté, sur ou dans tout immeuble autre qu'une propriété publique un ou plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement;

ARTICLE 10

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas couper au moins deux (2) fois par année, la première fois, au plus tard le 15 juin, la seconde fois le 1^{er} août, à une hauteur d'au plus sept (7) centimètres au-dessus du niveau du sol, une pelouse, du gazon, de l'herbe ou des broussailles. Le présent article ne s'applique pas aux terrains utilisés à des fins agricoles et/ou horticoles, conformément aux règlements municipaux.

PLACES PUBLIQUES

ARTICLE 11

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures nécessaires :

- a) Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité;
- b) pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 12

Le fait de circuler sur la voie publique avec de la machinerie lourde qui se déplace à l'aide de chenille, de façon à endommager la surface de la rue constitue une nuisance et est prohibé. Le présent article ne s'applique pas à la machinerie ou l'équipement utilisé lors de travaux réalisés par la Ville de Sutton, le ministère des Transports ou le mandataire d'un de ces organismes.

ARTICLE 13

Le fait de souiller le domaine public tels un chemin, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 14

- a) Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et de continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété;
- b) advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable le Directeur des travaux publics ou le service de police.

ARTICLE 15

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle, dans l'éventualité où le contrevenant fait défaut de l'effectuer lui-même.

ARTICLE 16

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige, de la glace, des feuilles ou des rognures de pelouses provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

CHAPITRE 4 - LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

ARTICLE 17

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé. Le présent article ne s'applique pas aux activités agricoles exercées selon les règles de l'art et en conformité avec les lois et règlements provinciaux.

ARTICLE 18

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant entre 21 h 00 et 7 h 00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser tout équipement motorisé, notamment à titre indicatif scie mécanique, hache, fendeuse, compresseur, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 19

Constitue notamment une nuisance et est prohibé :

- a) Tout bruit émis entre 23 h 00 et 8 h 00, dont l'intensité est de 40 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit;
- b) Tout bruit émis entre 8 h 00 et 23 h 00, dont l'intensité est de 60 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit.

Le présent article ne s'applique pas aux activités agricoles exercées selon les règles de l'art et en conformité avec les lois et règlements provinciaux.

ARTICLE 20

Les articles 18 et 19 ne s'appliquent pas au bruit provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux par la Ville de Sutton, le ministère des Transports ou leur mandataire ou l'exécution de travaux de construction entre 7h00 et 21h00.

ARTICLE 21

Constitue une nuisance le fait d'utiliser une radio, un phonographe, un appareil automatique ou tout autre instrument ou appareil apte à produire ou reproduire des sons, de façon à causer un bruit excessif ou insolite de nature à nuire au bien-être, au confort et au repos des personnes du voisinage.

ARTICLE 22

L'article 19 du présent règlement ne s'applique pas lors d'un événement spécial dont la tenue a été autorisée par une résolution de la municipalité. Toutefois, le bruit provenant de cet événement et pouvant être susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou pouvant être de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage devra cesser à l'heure prévue par la résolution autorisant la tenue de l'événement.

ARTICLE 23

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières, est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6 h 00 à 20 h 00, et le samedi et le dimanche pour chargement et livraison seulement, de 8 h 00 à 18 h 00; l'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue

une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 24

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de circuler à moins de 50 mètres d'une résidence privée avec des motoneiges, motocross ou véhicules tout terrain, tels que les véhicules de type trois roues et quatre roues, sauf si cette manœuvre est effectuée dans le but de garer ou stationner dans ou près du domicile de son propriétaire ou de la personne qui utilise la motoneige ou le véhicule tout terrain. Toutefois, cette prohibition ne s'applique pas lorsque les véhicules hors route décrits précédemment sont utilisés sur un sentier balisé ou une rue publique ou privée afin de se rendre à un sentier.

ARTICLE 25

Constitue aussi une nuisance et est prohibé le fait de stationner en tout temps une motocyclette, une motoneige ou un véhicule tout terrain en laissant son moteur en marche ou de faire des essais de moteur près des résidences privées ou des édifices habités.

ARTICLE 26

Sauf et à l'exception de lumière provenant d'un terrain propriété de la municipalité ou de tout autre corps public, la projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 27

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu d'herbe ou de brûlage de déchets.

ARTICLE 28

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de générer de la fumée, sauf s'il s'agit de fumée générée par une cheminée ou par un feu permis en vertu du présent règlement ou ayant fait l'objet d'une autorisation de la municipalité.

ARTICLE 29

Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 30

Si la situation l'exige, l'officier désigné par le Conseil, pour appliquer tout ou partie du présent règlement, pourra demander l'assistance des agents de la Sûreté du Québec dans l'exercice des fonctions relatives au présent article et au précédent.

ARTICLE 31

Le Conseil autorise tout agent de la paix, constable ainsi que le fonctionnaire municipal à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure*

CHAPITRE 5 - PROCÉDURES ET DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 32

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain qui commet une nuisance sur ce terrain ou qui permet, tolère ou encourage que soit commise une nuisance sur ce terrain, commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 2 000\$ et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 4 000\$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 5 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 10 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si la contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Ville peut exercer tous les recours nécessaires aux fins de faire observer les dispositions du présent règlement.

En plus de l'imposition de l'amende prévue à ce présent règlement, le juge saisi de l'affaire peut ordonner, dans le délai qu'il fixe, que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, locataire ou occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans le délai imparti, les nuisances pourront être enlevées par la municipalité aux frais de cette personne.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SUTTON, ce 5^{ème} jour du mois de septembre 2006.

Kenneth Hill,
Maire

Me Pierre Ménard, OMA
Greffier

